



PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du 27 mai 2020

Le conseil est convoqué le mercredi 27 mai 2020, à 20h, à la salle Alcide d'Orbigny.

Présents : Mmes BERTHONNEAU, MORISSET, BARRÉ, RÉBÉCHAUD, BUROT, DANIEL, BERNARD, MM. BRUNET, NADAUD, BICHON, FOUILLET, LAVAUD, PROUX, SPILMONT

Absents excusés : M. GROLLEAU Michel

Absents avec procuration : M. GROLLEAU Michel et Mme BERTHONNEAU Aline

M. BRUNET Martial, en tant que conseiller sortant et en l'absence du maire sortant, ouvre la séance et fait l'appel des nouveaux conseillers municipaux et les déclare installés dans leur fonction.

La présidence est assurée par M. BRUNET Martial, doyen d'âge. Il constate que le quorum est atteint.

M. LAVAUD Vincent est nommé secrétaire de séance.

M. BRUNET Martial fait lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT relatif au mode de scrutin de l'élection du maire.

Dossiers :

1 – Election du Maire

Le président demande s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. BRUNET Martial

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Isabelle REBECHAUD et Lucie MORISSET

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : **15**
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **1**
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **14**

- Majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

- M. BRUNET Martial : **quatorze voix**

M. BRUNET Martial, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune de Ste Verge un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

M. PROUX Pascal demande pourquoi pas 4 adjoints. Monsieur le Maire explique qu'avec la crise sanitaire, il n'a pas eu le temps d'approfondir les missions que pourrait avoir le 4^{ème} adjoint.

Mme REBECHAUD Isabelle demande si on pourra durant le mandat nommer un 4^{ème} adjoint. Monsieur le Maire répond dans l'affirmative.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De créer 3 postes d'adjoints.

3 – Election des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante : Berthonneau Aline

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Isabelle REBECHAUD et Lucie MORISSET

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : **15**
- À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : **1**
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **14**
- Majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

- Liste BERTHONNEAU Aline : **quatorze voix**

La liste BERTHONNEAU Aline ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
1^{ER} adjoint : Mme BERTHONNEAU Aline, 2^{ème} adjoint : M. NADAUD Sylvain, 3^{ème} adjoint : Mme BARRÉ Annabelle

Après l'élection du maire et des adjoints, Monsieur le Maire fait la lecture de la charte de l'élu local. Cette charte est distribuée aux conseillers et les articles y afférents sont transmis par mail.

4 – Indemnités de fonction

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,
Considérant que la commune compte 1425 habitants
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,
Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- À compter du 27 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 13.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

5 – Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant n'excédant pas 40 000 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 20 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des séances du conseil municipal ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

7 - Commissions municipales – Création et désignation des membres

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé de créer 3 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission d'Appel d'Offres
- Commission des Impôts
- Commission de Contrôle des Elections

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer 3 commissions municipales et ayant comme composition les membres suivants, à savoir :

Commission d'Appel d'Offre

Nom	Prénom
BRUNET	Martial
NADAUD	Sylvain
BICHON	Laurent
PROUX	Pascal
FOUILLET	Laurent
MORISSET	Lucie

Commission des Impôts

Nom	Prénom
BRUNET	Martial
BERTHONNEAU	Aline

Commission de Contrôle des Elections

Nom	Prénom
MORISSET	Lucie

Questions diverses :

Ecole et Masques/gel hydroalcoolique :

Monsieur le Maire fait un résumé de la situation de l'école pendant et après confinement.

La commune s'est dotée de 1500 masques, de 15L de gel hydroalcoolique donné par la société Socoplan. Il est consommé 50 masques par semaine.

Une distribution de masques en tissu a eu lieu pour les habitants de Ste Verge. Ces masques nous sont parvenus par le centre socio culturel. La commune en a reçu 800 et il en a été distribué 546.

Voirie :

Certains élus font part de problème de voirie rue de la diligence en sens unique, rue des lavoirs.

Formation des élus :

Monsieur le Maire souhaite que les élus se forment.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à 22h30.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,